

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service
de l'urbanisme et de
l'environnement

Le Préfet,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 (Journal Officiel du 9 juin 1999) tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 (Journal Officiel du 5 juillet 2000) relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté du 10 août 2000 (Journal Officiel du 31 août 2000) fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

CONSIDERANT qu'il résulte des dernières études statistiques fournies par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA) que la présence de termites a été établie dans la majorité des communes du département des Landes,

CONSIDERANT que l'infestation par les termites présente une extension telle qu'il convient de prendre des mesures préventives à l'échelle du département,

APRES consultation des conseils municipaux de l'ensemble des communes du département des Landes,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 susvisée, l'ensemble du territoire du département des Landes est délimité en zone contaminée par les termites.

... / ...

Article 2 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 susvisée, en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu à l'article 1643 du code civil, si le vice est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique et suivant le modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000 annexé au présent arrêté.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans l'ensemble des mairies du département des Landes et publié au recueil des actes administratifs du département.

Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délimitation faisant l'objet du présent arrêté ont pour point de départ la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué. L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux des 30 avril et 2 juillet 1993 sont abrogés.

... / ...

Article 6 :

Le présent arrêté et ses annexes est consultable en mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture des Landes.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmis pour information à :

Messieurs les Présidents :

- du Conseil Supérieur du Notariat,
- de la Chambre Départementale des Notaires,
- du Tribunal de Grande Instance de DAX,
- du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN,
- de l'Ordre des Avocats du Barreau de DAX,
- de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONT DE MARSAN,
- de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers,
- de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics,

Messieurs les Directeurs de :

- l'Agence Départementale d'Information pour le Logement,
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

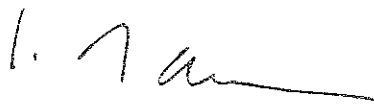
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
 Le Sous Préfet de DAX,
 Les maires du Département,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Le colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 Les Commissaires de Police et Agents de la Force Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 26 JUIN 2002

Le Préfet,



Jacques SANS